

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Lyxor Euro Government Green Bond (DR) UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 549300JJ88530HIOFM17

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 90 %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

a
p



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le compartiment est géré passivement. Son objectif d'investissement est de répliquer le Solactive Euro Government Green Bond Index (l'« Indice ») qui a pour objectif d'investissement durable d'être représentatif de la performance d'obligations vertes de qualité 'investment grade' émises par des pays de l'Union monétaire européenne. Les obligations vertes sont émises afin de financer des projets aux résultats environnementaux positifs.

Plus précisément, pour être éligible à l'inclusion dans l'Indice, une obligation doit être considérée comme une « Obligation verte » par la Climate Bonds Initiative. La Climate Bonds Initiative est une organisation à but non lucratif destinée aux investisseurs qui encourage les investissements à grande échelle dans une économie mondiale à faible émission de carbone et résiliente au changement climatique (des informations détaillées sont disponibles sur le site Web : <http://www.climatebonds.net/>). La Climate Bonds Initiative a développé et mis en œuvre l'ensemble de critères suivant pour définir les Obligations vertes éligibles à l'inclusion dans l'Indice :

i) Obligations à thème environnemental (auto-labellisées) : pour être éligibles, les obligations vertes doivent être publiquement déclarées par leurs émetteurs comme étant destinées à être bénéfiques pour l'environnement par le biais d'un label. Les labels admissibles courants comprennent, entre autres, « vert », « sensibilisation au climat », « climat », « environnement », « carbone », « durabilité » et « ESG » (environnement, social et gouvernance). L'émetteur doit utiliser le label ou la description dans un document public pour que le label soit valide (par exemple, dans un communiqué de presse, dans une déclaration, dans le prospectus de l'obligation ou dans les documents d'accompagnement de l'offre d'obligations).

ii) Les structures d'obligations éligibles, qui comprennent :

- des structures liées à des actifs ou à des obligations « d'utilisation du produit », dans lesquelles le produit de la vente d'obligations est affecté à des projets verts éligibles ; et

- des structures adossées à des actifs comprenant :

a. des obligations de projet, qui sont éligibles si elles sont adossées à un projet vert et si le produit de la vente d'obligations est utilisé uniquement pour financer ce même projet vert ; et

b. des obligations titrisées, qui sont éligibles si le produit est affecté à des projets ou à des actifs verts.

iii) Utilisation du produit : les émetteurs doivent s'engager à utiliser le produit de la vente d'obligations dans son intégralité (déduction faite de tous les frais d'arrangement des obligations) pour financer des projets ou des actifs « écologiques » éligibles. Par exemple, les obligations dont plus de 5 % du produit est utilisé à des « fins générales » ou à des fins de projets qui ne sont pas définis comme verts, ou les obligations dont le produit doit être réparti entre différents projets (par exemple, une obligation ESG avec des projets sociaux et des projets verts distincts) ne peuvent pas être incluses dans l'Indice.

iv) Adhésion à la « Taxonomie des obligations climatiques » : le produit d'une Obligation verte éligible doit être utilisé pour financer des actifs ou des projets verts éligibles qui sont généralement liés à l'un des secteurs suivants (tels que décrits dans la Taxonomie des obligations climatiques) :

- Énergies renouvelables et alternatives ;

- Efficacité énergétique ;

- Transport à faible émission de carbone ;

- Traitement durable de l'eau ;

- Déchets, recyclage et pollution ;

- Agriculture et sylviculture durables ;

- Infrastructures résilientes et adaptation au changement climatique.

Comme décrit plus en détail dans la Taxonomie des obligations climatiques, des domaines des secteurs ci-dessus peuvent être exclus (par exemple, les économies d'énergie dans les activités d'extraction de combustibles fossiles - pour la catégorie efficacité énergétique -, ou la mise en décharge sans capture des gaz - pour la catégorie déchets -) et les obligations correspondantes ne sont pas éligibles à l'inclusion dans l'Indice.

Vous trouverez de plus amples informations sur les sites Internet <http://www.climatebonds.net/> et <https://www.climatebonds.net/standard/taxonomy>.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier est le pourcentage d'obligations composant l'Indice considérées comme des « Obligations vertes » par la Climate Bond Initiative.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociétales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les obligations vertes éligibles sélectionnées dans le cadre de la taxonomie des produits ne peuvent pas financer de projets ou d'actifs issus des activités suivantes :

Énergie :

- Extraction d'uranium pour l'énergie nucléaire ;
- Toute production d'énergie à partir de combustibles fossiles, y compris le gaz, le charbon « propre » et d'autres charbons.

Efficacité énergétique :

- Améliorations de l'efficacité des sources d'alimentation intensives en GES, par exemple une technologie au charbon plus propre ;
- Économies d'énergie dans les activités d'extraction de combustibles fossiles. Les exigences de réduction des émissions nécessitent une suppression rapide de toute utilisation de combustibles fossiles. Tout ce qui contribue à prolonger la durée de vie des combustibles fossiles est exclu.

Déchets :

- Décharge sans capture des gaz ;
- Incinération des déchets sans captage d'énergie.

Transports :

- Lignes ferroviaires où les combustibles fossiles représentent plus de >50 % du fret.

– Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La PAI 15 « Intensité GES » est prise en compte, car l'Indice exclut les projets et actifs relatifs aux activités suivantes :

Énergie :

- Extraction d'uranium pour l'énergie nucléaire ;
- Toute production d'énergie à partir de combustibles fossiles, y compris le gaz, le charbon « propre » et d'autres charbons.

Efficacité énergétique :

- Améliorations de l'efficacité des sources d'alimentation intensives en GES, par exemple une technologie au charbon plus propre ;
- Économies d'énergie dans les activités d'extraction de combustibles fossiles. Les exigences de réduction des émissions nécessitent une suppression rapide de toute utilisation de combustibles fossiles. Tout ce qui contribue à prolonger la durée de vie des combustibles fossiles est exclu.

Déchets :

- Décharge sans capture des gaz ;
- Incinération des déchets sans captage d'énergie.

Transports :

- Lignes ferroviaires où les combustibles fossiles représentent plus de >50 % du fret.

La PAI 16 « Pays d'investissement soumis à des violations sociales » est prise en compte, car le compartiment exclut les pays figurant sur la liste des sanctions de l'Union européenne (UE) avec une sanction composée d'un gel des avoirs et d'un indice de sanction au plus haut niveau (en tenant compte à la fois des sanctions des États-Unis et de l'UE), après examen formel et validation par le Comité de notation d'Amundi.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les investissements durables considérés sont limités aux émetteurs souverains. Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des sociétés multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux sociétés et aux droits de l'homme ne sont pas applicables aux émetteurs souverains.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, la PAI 15 « Intensité GES » est prise en compte, car l'Indice exclut les projets et actifs relatifs aux activités suivantes :

Énergie :

- Extraction d'uranium pour l'énergie nucléaire ;
- Toute production d'énergie à partir de combustibles fossiles, y compris le gaz, le charbon « propre » et d'autres charbons.

Efficacité énergétique :

- Améliorations de l'efficacité des sources d'alimentation intensives en GES, par exemple une technologie au charbon plus propre ;
- Économies d'énergie dans les activités d'extraction de combustibles fossiles. Les exigences de réduction des émissions nécessitent une suppression rapide de toute utilisation de combustibles fossiles. Tout ce qui contribue à prolonger la durée de vie des combustibles fossiles est exclu.

Déchets :

- Décharge sans capture des gaz ;
- Incinération des déchets sans captage d'énergie.

Transports :

- Lignes ferroviaires où les combustibles fossiles représentent plus de >50 % du fret.

La PAI 16 « Pays d'investissement soumis à des violations sociales » est prise en compte, car le compartiment exclut les pays figurant sur la liste des sanctions de l'Union européenne (UE) avec une sanction composée d'un gel des avoirs et d'un indice de sanction au plus haut niveau (en tenant compte à la fois des sanctions des États-Unis et de l'UE), après examen formel et validation par le Comité de notation d'Amundi.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement de Lyxor Euro Government Bond (DR) UCITS ETF (le « Compartiment ») est de refléter la performance de « Solactive Euro Government Green Bond Index », tout en minimisant la volatilité de l'écart entre le rendement du Compartiment et celui de l'Indice de référence (l' « Erreur de suivi »).

L'Indice est représentatif de la performance d'obligations vertes de qualité 'investment grade', émises par des pays européens et libellées en EUR. Les obligations vertes sont émises afin de financer des projets aux résultats environnementaux positifs.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Il s'agit d'un ETF à gestion passive. Sa stratégie d'investissement consiste à répliquer l'Indice tout en minimisant l'erreur de suivi associée.

Pour être éligible à l'inclusion dans l'Indice, une obligation doit être considérée comme une « Obligation verte » par la Climate Bonds Initiative. La Climate Bonds Initiative est une organisation à but non lucratif destinée aux investisseurs qui encourage les investissements à grande échelle dans une économie mondiale à faible émission de carbone et résiliente au changement climatique (des informations détaillées sont disponibles sur le site Web : <http://www.climatebonds.net/>). La Climate Bonds Initiative a développé et mis en œuvre l'ensemble de critères suivant pour définir les Obligations vertes éligibles à l'inclusion dans l'Indice :

i) Obligations à thème environnemental (auto-labellisées) : pour être éligibles, les obligations vertes doivent être publiquement déclarées par leurs émetteurs comme étant destinées à être bénéfiques pour l'environnement par le biais d'un label. Les labels admissibles courants comprennent, entre autres, « vert », « sensibilisation au climat », « climat », « environnement », « carbone », « durabilité » et « ESG » (environnement, social et gouvernance). L'émetteur doit utiliser le label ou la description dans un document public pour que le label soit valide (par exemple, dans un communiqué de presse, dans une déclaration, dans le prospectus de l'obligation ou dans les documents d'accompagnement de l'offre d'obligations).

ii) Les structures d'obligations éligibles, qui comprennent :

- des structures liées à des actifs ou à des obligations « d'utilisation du produit », dans lesquelles le produit de la vente d'obligations est affecté à des projets verts éligibles ; et
- des structures adossées à des actifs comprenant :
 - a. des obligations de projet, qui sont éligibles si elles sont adossées à un projet vert et si le produit de la vente d'obligations est utilisé uniquement pour financer ce même projet vert ; et
 - b. des obligations titrisées, qui sont éligibles si le produit est affecté à des projets ou à des actifs verts.

iii) Utilisation du produit : les émetteurs doivent s'engager à utiliser le produit de la vente d'obligations dans son intégralité (déduction faite de tous les frais d'arrangement des obligations) pour financer des projets ou des actifs « écologiques » éligibles. Par exemple, les obligations dont plus de 5 % du produit est utilisé à des « fins générales » ou à des fins de projets qui ne sont pas définis comme verts, ou les obligations dont le produit doit être réparti entre différents projets (par exemple, une obligation ESG avec des projets sociaux et des projets verts distincts) ne peuvent pas être incluses dans l'Indice.

iv) Adhésion à la « Taxonomie des obligations climatiques » : le produit d'une Obligation verte éligible doit être utilisé pour financer des actifs ou des projets verts éligibles qui sont généralement liés à l'un des secteurs suivants (tels que décrits dans la Taxonomie des obligations climatiques) :

- Énergies renouvelables et alternatives ;
- Efficacité énergétique ;
- Transport à faible émission de carbone ;
- Traitement durable de l'eau ;
- Déchets, recyclage et pollution ;
- Agriculture et sylviculture durables ;
- Infrastructures résilientes et adaptation au changement climatique.

Comme décrit plus en détail dans la Taxonomie des obligations climatiques, des domaines des secteurs ci-dessus peuvent être exclus (par exemple, les économies d'énergie dans les activités d'extraction de combustibles fossiles - pour la catégorie efficacité énergétique -, ou la mise en décharge sans capture des gaz - pour la catégorie déchets -) et les obligations correspondantes ne sont pas éligibles à l'inclusion dans l'Indice.

Vous trouverez de plus amples informations sur les sites Internet <http://www.climatebonds.net/> et <https://www.climatebonds.net/standard/taxonomy>.

La stratégie Produit s'appuie également sur des politiques d'exclusions systématiques (normatives et sectorielles) telles que décrites dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

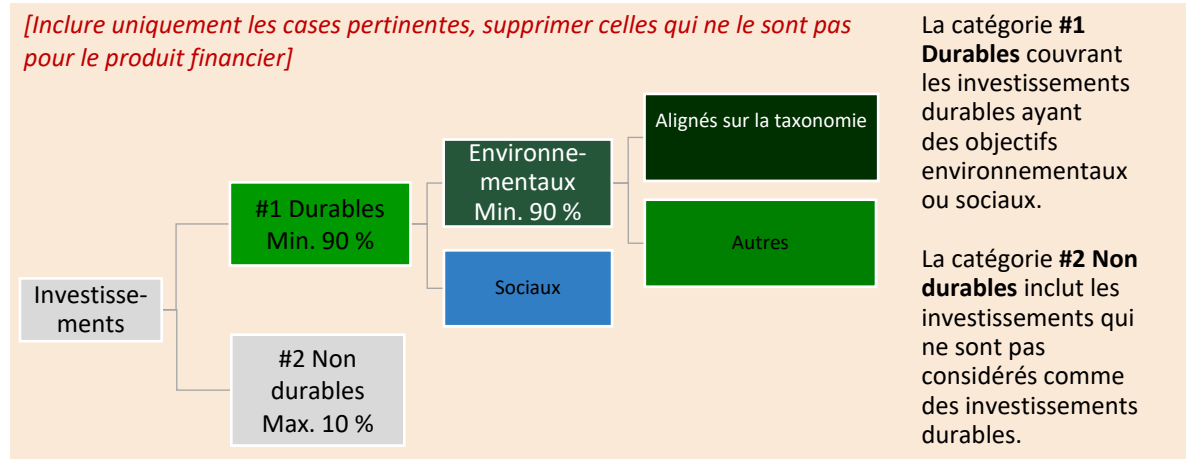
● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'Indice est composé d'émetteurs souverains. La question s'applique aux corporates.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Quelles sont l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **turnover** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment n'a pas de part minimale d'investissements ayant un objectif environnemental et alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à respecter un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE, y compris concernant les investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

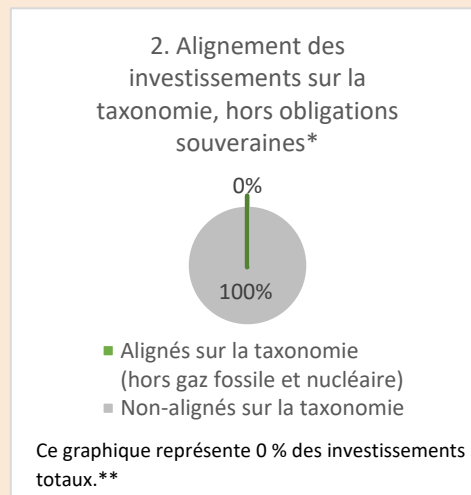
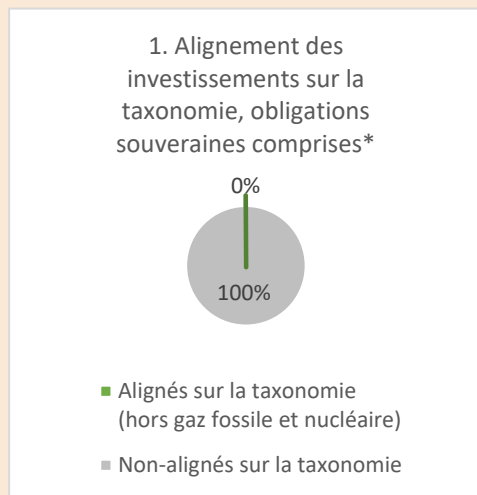
Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

No

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

** Ce pourcentage est purement indicatif et peut varier.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'UE. Les critères complets pour les activités économiques de gaz fossile et d'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment n'a pas fixé de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engagera à avoir un minimum de 90 % d'Investissements durables ayant un objectif environnemental, comme indiqué dans la présente Annexe, sans garantir la conformité à la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Compartiment n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements sont des liquidités et instruments utilisés à des fins de gestion des risques de liquidité et de portefeuille. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces actifs.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Oui, l'Indice a été désigné comme référence pour déterminer si le Compartiment est aligné sur son objectif d'investissement durable.

● **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Selon les réglementations applicables aux promoteurs d'indices (y compris BMR), les promoteurs d'indices doivent définir des contrôles/diligences appropriés lors de la définition et/ou de l'exploitation des méthodologies d'indices réglementés.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

L'objectif d'investissement du Compartiment est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse de l'Indice, tout en minimisant la différence entre le rendement du Compartiment et celui de l'Indice.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

L'Indice est représentatif de la performance d'obligations vertes de qualité 'investment grade', émises par des pays européens et libellées en EUR. Les obligations vertes sont émises afin de financer des projets aux résultats environnementaux positifs.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

www.solactive.com



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site : Des informations supplémentaires sur le Compartiment sont disponibles sur le site www.amundiETF.com.